

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
COMMUNAUX SIS DANS LES COPROPRIETES
«LE CHAMPOLLION » ET LE « MARCEAU » A VILLARS**

ENTRE :

La commune de VILLARS, représentée par son Maire Monsieur Paul CELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2007, lui donnant délégation de pouvoirs.

d'une part,

ET :

Le Département de la Loire représenté par Monsieur Pascal CLEMENT, Président du Conseil Général, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 juillet 2007.

d'autre part,

EXPOSE :

A la suite de la création d'un sas de communication entre les copropriétés « Le Champollion » et « Le Marceau » qui a été validée par les copropriétaires réunis en assemblée générale le 15 mai 2006 et de l'aménagement des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Marceau », ces opérations ayant été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Département.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La commune de VILLARS met à la disposition du Département les locaux ci-après désignés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

Ville : A - Au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Champollion » : 6 rue de l'Hôtel de

- hall d'entrée avec espace attente
- six bureaux
- local copieur
- espace de rangement
- circulations et sanitaires

l'ensemble représentant une surface de l'ordre de 175 m²

B – Au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Marceau » : 2 rue de l'Hôtel de Ville :

- sas de communication
- 3 bureaux
- 1 salle de réunion
- espace kitchenette, vestiaire et local technique,
- circulation et sanitaires
- un emplacement dans le parking privatif de la copropriété « Le Marceau »

l'ensemble représentant une surface de l'ordre de 132,50 m².

Le plan des 2 implantations étant annexé à la convention.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX :

Ces locaux sont remis en ce qui concerne « Le Champollion » dans l'état où ils se trouvent, et pour l'immeuble « Le Marceau » à l'état neuf au Département qui les accepte sans réserve ni limite.

De ce fait, les parties se dispensent d'établir un état des lieux.

ARTICLE 3 – DESTINATION :

Les locaux ci-dessus désignés sont affectés au service départemental dénommé Pôle d'action sociale de la couronne nord stéphanoise.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée de 9 ans.

Elle prendra effet le 1^{er} septembre 2007 pour se terminer le 31 août 2016.

ARTICLE 5 – RESILIATION - RECONDUCTION :

Pour la première période de 9 ans, le Département aura seul à l'issue des 6 premières années la faculté de résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

A son échéance, en l'absence de résiliation par les parties, la convention sera renouvelée automatiquement par tacite reconduction pour une durée de 9 ans avec la possibilité pour les parties de la dénoncer à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

A l'issue de cette deuxième période de 9 ans, la convention de mise à disposition des locaux devra être expressément reconduite.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

La présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu des travaux financés par le Département.

ARTICLE 7 – CHARGES :

Le Département remboursera à la commune les charges de copropriété légalement récupérables dont la liste est fixée par décret n° 87 713 du 26 août 1987 sur présentation d'un justificatif de la dépense engagée.

En outre, la Collectivité Départementale transfèrera à son nom pour les deux sites les abonnements souscrits par la commune relatifs à la fourniture de l'eau, de l'électricité et du gaz. Elle fera également directement procéder au nettoyage des locaux par une entreprise spécialisée.

De plus, le Département s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances qui pourraient être mises à la charge des locaux mis à disposition, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 1521 II du Code Général des Impôts).

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION :

Le Département :

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire,

- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien telles qu'elles ont été fixées par décret 87-712 du 26 août 1987,

- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit de la commune,

- laissera à l'échéance de la convention sans indemnité tous changements ou amélioration qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,

- fera assurer les locaux contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux, foudre, explosions, risques locatifs.....recours des voisins et des tiers....)

- devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités,

- devra déclarer à la commune, propriétaire, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La présente convention annule et remplace celle signée le 25 juin 2002 entre le Département et la Commune pour la mise à disposition des locaux situés dans la copropriété « Le Champollion » : 6 rue de l'Hôtel de Ville à VILLARS.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à VILLARS,
le

Pour le Département de la Loire
Le Président du Conseil Général

Pour la Commune de VILLARS
Le Maire